



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pain

Question écrite n° 3937

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans boulangers dans les quartiers et les villes de sa circonscription. Il considère comme anormale la vente à perte du pain dans les grandes surfaces, qui ont décidé d'en faire un produit d'appel. Une baguette de pain vendue entre 3,30 francs et 3,80 francs dans les boulangeries est quelquefois vendue deux, voire trois fois moins cher dans certaines grandes surfaces. La législation actuelle ne sanctionne que la revente à pertes et autorise les grandes surfaces à brader le prix du pain. Ces situations entraînent la perte de confiance des artisans et commerçants de proximité (derniers animateurs de nos quartiers et de nos villes, qu'aucune grande surface ne saurait remplacer) et leur infligent des pertes financières, donc un préjudice considérable. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer pour remédier à ces problèmes.

### Texte de la réponse

La vente de pain à des prix très bas s'analyse juridiquement de deux façons différentes selon que le pain est ou non fabriqué par le vendeur. Si le vendeur l'a lui-même acheté à un fournisseur et le revend tel quel à un prix inférieur, il s'agit de revente à perte, laquelle est prohibée par l'ordonnance du 1er décembre 1986. En revanche, lorsque le vendeur fabrique lui-même son pain, il n'y a pas d'infraction pénale, même si le prix de ce pain est inférieur à celui des autres distributeurs. Toutefois, afin de mieux apprécier l'ampleur de ces pratiques et de leurs conséquences, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont entrepris des enquêtes sur le prix du pain selon le mode de commercialisation. Ces enquêtes ont pour but de constater d'éventuels cas de revente à perte qui font systématiquement l'objet de procès-verbaux transmis par l'administration à la justice. Pour le pain vendu directement par le producteur, la vérification porte sur les conditions d'approvisionnement, de fabrication et de commercialisation afin de s'assurer qu'à aucun de ces stades les prix de vente ne résultent de pratiques contraires au droit de la concurrence. En effet, les abus de position dominante ou les ententes tombent sous le coup des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et sont, à ce titre, susceptibles d'être sanctionnées par le conseil de la concurrence. De plus, en cas de vente ou d'achat discriminatoire sans contrepartie réelle et faussant donc le jeu de la concurrence, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est en droit d'engager une action devant la juridiction civile sur le fondement du premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance du 1er décembre 1986. Enfin, s'il estime lésé, il est toujours loisible à un commerçant, artisan boulanger notamment, d'introduire lui-même une action en matière de concurrence déloyale sur la base de l'article 1382 du code civil. Toutefois, les professionnels eux-mêmes ne sont en général pas en mesure d'essayer d'obtenir réparation sur la base de l'article 1382 ; la question se pose donc de savoir qu'il convient de donner à l'administration le pouvoir d'intervenir devant le juge en lui apportant ses moyens d'enquête et de preuve pour faire cesser les pratiques d'éviction ; c'est pourquoi, dans le cadre de la préparation du projet de loi sur la concurrence déloyale, les pouvoirs publics réfléchissent sur l'opportunité de compléter le dispositif existant.

## Données clés

**Auteur** : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3937

**Rubrique** : Boulangerie et pâtisserie

**Ministère interrogé** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juillet 1993, page 2076

**Réponse publiée le** : 27 décembre 1993, page 4749